

Covid19 et restauration collective : quelles sont les règles applicables au 25 mars 2021 ?



La mise à jour du 24 mars 2021 de la FAQ "[Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics: mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#)" contient de nouvelles règles en matière de restauration collective notamment.

Il y est indiqué que la restauration administrative s'opère dans le cadre du [protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise »](#), actualisé le 23 mars 2021. Ce protocole national, dont les règles sont applicables durant la crise sanitaire, prévoit notamment :

- la réorganisation des espaces ;
- l'adaptation systématique des plages horaires permettant de limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment ;
- de privilégier la prise de panier-repas lorsque l'agent peut déjeuner seul dans son bureau ou dans un espace aménagé dans le respect des règles sanitaires, comme le permet le décret du 13 février 2021 (Lien vers le décret du 13 février 2021.)
- que l'agent, s'il déjeune dans le restaurant administratif, doit le faire seul, en laissant une place vide en face de lui, et en respectant strictement la règle des 2 mètres de distanciation entre chaque personne ;
- le respect d'une jauge maximale dans la salle de restaurant d'une personne pour 8m² ;
- l'adaptation des plans de circulation ;
- le port du masque lors des déplacements dans le restaurant ;
- l'aération des espaces clos ;
- la désinfection renforcée ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

En cas d'indisponibilité de la restauration administrative et de panier repas, le dispositif permettant aux personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics de bénéficier, sur autorisation du chef de service et sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge ou au remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter peut être mobilisé suite à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre 2020.

[\[pdf\] FAQ24032021](#)

FAQ "Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics: mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19" MAJ 24 mars 2021